

**Arrêté n° 11/CDG/2026 fixant les modalités
élections au conseil d'administration du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale de Mayotte**

Le président du centre de Gestion de Mayotte,

Vu les articles L.452-1 à L.452-48 du code général de la fonction publique,

Vu le code électoral

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-554 du 11 mai 2020 portant diverses dispositions relatives aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique,

Considérant qu'un arrêté du Président du Centre De Gestion fixe les modalités d'organisation des élections au Centre De Gestion ainsi que la date des opérations électorales,

Considérant que les élections sont organisées dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux,

Arrête

Article 1 : Le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentant des établissements publics locaux aux conseils d'administration des centres de gestion intervient le 2 juillet 2026.

Article 2 : Le nombre de voix dont dispose chaque maire affilié au centre de gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la communes et en position d'activité auprès de celle-ci au sens des articles L512-1 à L512-29 du code général de la fonction publique, constatés au 1^{er} mars 2026.

Le nombre de voix dont dispose chaque président d'établissement public local affilié au centre de gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans l'établissement public local et en position d'activité auprès de celui-ci au sens des articles L512-1 à L512-29 du code général de la fonction publique, constatés au 1^{er} mars 2026.

Article 3 : Le président du centre de gestion fixe par arrêté le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion, en application des dispositions de l'article 8 du décret du 26 juin 1985.

Cet arrêté est affiché le 18 mai 2026 au plus tard dans les locaux du CDG976 et publié sur son site internet et transmis à la Préfecture de Mayotte.

Article 4 : Le président du centre de gestion constitue par arrêté la commission de recensement et de dépouillement des votes mentionnée à l'article 13 du décret du 26 juin 1985 le 18 mai 2026 au plus tard.

Cette commission comprend, sous la présidence du Président du centre de Gestion ou de son représentant :

- Trois maires ;
- Deux présidents d'établissement public local
- Deux fonctionnaires

Un suppléant est nommé pour chaque membres de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du centre de g

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et pr
aux opérations prévues à l'article 16 du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le

Berser
Levaud

ID : 976-200009017-20260514-202618051-AR

Article 5 : Les listes électorales sont établies par le Président du centre de gestion.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après renouvellement général des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Nul ne peut être candidat, titulaire ou suppléant, sur plus d'une liste.

Les listes électorales font l'objet le 1^{er} juin 2026 au plus tard d'une publicité par voie d'affichage au centre de gestion et publication sur son site internet.

Article 6 : Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission le 08 juin 2026 au plus tard. La commission statue et notifie sa décision aux intéressés le 9 juin 2026 au plus tard.

Article 7 : Peuvent être candidats, pour représenter les communes, les maires et conseillers municipaux de ces communes et pour les établissements publics locaux affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

Article 8 : Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'il représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires ou suppléants que de sièges à pourvoir.

Les listes de candidats doivent parvenir sous plis recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au centre de gestion le 09 juin 2026 à 16h00 au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Article 9 : Chaque candidat tête de liste reçoit, sur demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par le président du CDG976.

Article 10 : Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats.

Les enveloppes de scrutin et enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le centre de gestion.

Les bulletins de vote doivent parvenir au centre de gestion pour le 1^{er} juillet 2026 à 16h00 au plus tard.

Les candidats têtes de liste peuvent, dans le même délais, faire parvenir au centre de gestion les exemplaires d'un feuillet de propagande pour transmission ultérieure aux électeurs.

Article 11 : Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures des bulletins de vote sont fournies par le centre de gestion.

Les bulletins de vote pour les communes et établissements publics locaux

Sur une première ligne, chaque bulletin indique le nombre de voix auquel il donne droit (1 voix, 10 voix, 100 voix).

Sont portés sur les lignes suivantes, dans l'ordre de présentation de la liste, les noms et prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou de l'établissement public local qu'ils représentent.

Les bulletins appartenant à la série « 1 voix » sont de couleur bulle, ceux de la série « 10 voix » de couleur blanc, ceux de la série « 100 voix » de couleur rose.

Les enveloppes de scrutin servant au vote des maires et des présidents d'établissements publics locaux sont de même couleur que les bulletins qu'elles contiennent et indiquent le nombre de voix correspondant (1 voix, 10 voix, 100 voix).

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont de couleur bulle et portent, au recto, dans le coin supérieur gauche, la mention :

- Pour les représentants des communes : « Election des représentants des communes au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale » ;
- Pour les représentants des établissements publics locaux : « Election des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale ».

Elles portent, au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse du Centre de Gestion, siège de la commission de recensement et de dépouillement des votes :

« M. le président de la commission de recensement et de dépouillement des votes, Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Mayotte, 10 rue de Cavani, 97600 Mamoudzou »

Au verso, les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent les mentions suivantes :

« Nom... »

« Prénoms... »

« Mandat électif détenu... ».

« Commune ou établissement public... »

« Code postal... ».

« Signature de l'électeur ».

Article 12 : Les bulletins de vote, éventuellement les feuillets de propagande, et les enveloppes nécessaires au scrutin sont adressés aux électeurs, maires ou présidents d'établissement public local par le Président du Centre de gestion le 18 juin 2026 au plus tard.

A l'envoi destiné aux maires ou aux présidents d'établissement public local est joint un rappel du nombre de voix dont dispose le maire ou le président d'établissement public local.

Article 13 : Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 14 : Le vote a lieu par correspondance.

Le bulletin de vote est mis sous double enveloppe.

Les maires et les présidents d'établissements publics locaux déposent chaque bulletin de vote dans une enveloppe de scrutin de la couleur correspondante.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le

ID : 976-200009017-20260514-202618051-AR

Berger Levrault

Chacune de ces enveloppes ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

L'ensemble des enveloppes de scrutin, exemptes de toute mention, est placé dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 976-200009017-20260514-202618051-AR

Sur l'enveloppe extérieure, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénoms, mandat électif détenu, commune ou établissement public qu'ils représentent et apposent leur signature.

Article 15 : Les bulletins de vote doivent parvenir par voie postale au président de la commission de recensement et de dépouillement des votes le 1^{er} juillet 2026, à 16h00 heures au plus tard.

Article 16 : La commission mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le 02 juillet 2026.

Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin fixée à l'article précédent ne sont pas pris en compte lors du dépouillement

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au centre de gestion et publié sur son site internet et transmis à la préfecture.

Article 17 : Le Directeur Général du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 18 : Le présent arrêté sera transmis à monsieur le préfet du département et affiché dans les locaux du centre de gestion et publié sur son site internet

Fait à Mamoudzou, le 13 mai 2026

Le Président,

AMBDI Youssouf

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de Mayotte
Youssouf AMBDI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.